

COMMUNE DE SALICE

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**Henri PINNA – Joseph MELGRANI –
Paul CUTTOLI - Louis-Valery VERGEOT –
Antoine PINNA
- Notaires associés –
Pôle d'activités de Porticcio
Local n°12
20166 GROSSETO-PRUGNA**

Suivant acte reçu par Maître Joseph MELGRANI, Notaire à GROSSETO-PRUGNA, le 21 mars 2024, il a été constaté conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

I. Madame Marie Françoise SELLARI Veuve PILATO, demeurant à AJACCIO.
Née à SALICE le 25 novembre 1905 et décédée à AJACCIO le 21 août 1993 ;

II. Monsieur Jacques SELLARI, demeurant à AJACCIO.
Né à SALICE le 28 septembre 1896 et décédé à AJACCIO le 07 mars 1972 ;

III. Monsieur Pascal SELLARI, demeurant à AJACCIO.
Né à SALICE le 11 avril 1909 et décédé à AJACCIO le 09 février 1997 ;

Qui depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), ont possédés tant directement que du chef de leurs auteurs conformément aux articles 2261 et 2272 du Code Civil, le bien ci-après désigné :

A SALICE (CORSE-DU-SUD) :

I. Une bâtisse cadastrée section AB lieudit **Petroso** N°283 pour 27 ca.

II. Dans un ensemble immobilier cadastrée section AB lieudit **Petroso** N°290 pour 31 ca.
Le lot N°4, soit 2 pièces au premier étage

III. Cinq parcelles et biens non délimités cadastré section A lieudit **MULINU VECCHIO** N°60 pour 60 a 94 ca dans 09 ha 74 a 98 ca, section C lieudit **GRIZZULAJA** N°225 pour 09 a 71 ca dans 00 ha 19 a 41 ca, lieudit **PIANELU** N°259 pour 16 a 50 ca dans 00 ha 33 a 00 ca et lieudit **CARBA** N°274 pour 01 ha 49 a 49 ca dans 05 ha 97 a 96 c et 279 pour 02 ha 10 a 35 ca dans 08 ha 41 a 40 ca.

IV. Cinq parcelles cadastré section B lieudit **PRUNETO** N°148 pour 04 a 16 ca, lieudit **FORCIOLO** N°290 pour 01 a 72 ca, section C lieudit **CIUPINCA** N°14 pour 08 a 00 ca, 17 pour 12 a 00 ca et lieudit **CARBA** N°278 pour 24 a 80 ca.

V. Trois parcelles cadastré section AB lieudit **PUJOLA** N°229 pour 11 ca, 230 pour 85 ca et lieudit **GIORDANAJA** N°246 pour 01 a 10 ca.

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : pmcv.porticcio@notaires.fr

Pour avis Maître Joseph MELGRANI